Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEIRE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU TOURISME

Annecy, le 15 janvier 2009

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite

ARRETE N° 2009-111
Installations classées
Mise en demeure de l'E.U.R.L. TARDY à CLERMONT (74270)

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 514-2,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article L. 511-9,

VU le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants de installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage et de broyage des véhicules hors d'usage,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 décembre 2008,

CONSIDERANT que l'E.U.R.L. TARDY exploite une installation de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage au lieu-dit RISOUD sur le territoire de la commune de CLERMONT (74270),

CONSIDERANT que l'activité précitée est soumise à autorisation préfectorale sous la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que l'E.U.R.L. TARDY n'est pas titulaire d'une telle autorisation,

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'E.U.R.L. TARDY, ci-après dénommée « l'exploitant » ,dont le siège social est établi au lieu-dit Risoud sur le territoire de la commune de CLERMONT (74270), qui exploite à la même adresse une installation de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage, est mise en demeure, sous un délai de trois mois, de :

- soit solliciter la régularisation de la situation administrative de l'installation précitée en déposant auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie un dossier de demande d'autorisation dans les formes prévues par les articles R. 512-2 à R. 512-9 du code de l'environnement ;
- soit d'évacuer l'ensemble des véhicules hors d'usage, ainsi que les déchets liés à l'activité de récupération des pièces détachées, dans des filières dûment autorisées et, le cas échéant, agréées. Les documents attestant du traitement des véhicules hors d'usage et des déchets précités seront transmis à l'inspecteur des installations classées dès qu'ils seront en possession de l'exploitant.

ARTICLE 2

L'exploitant fera connaître par courrier adressé à monsieur le préfet de la Haute-Savoie, sous deux semaines, s'il engage une procédure de régularisation de son établissement comme prévu à l'article 1er du présent arrêté.

En l'absence de réponse de sa part sous ce délai, l'évacuation des véhicules hors d'usage et des déchets liés à l'activité de récupération de pièces détachées devra être entreprise dans les conditions prévues à l'article 1er ci-dessus.

ARTICLE 3

Si l'exploitant souhaitait engager une procédure visant à régulariser la situation administrative de son établissement, dans l'attente de cette régularisation, il devrait respecter les dispositions des articles 3.1 et 3.4 ci-après. Toutefois, ces prescriptions ne préjugent en rien de l'issue de la procédure de régularisation ni des éventuelles conditions d'exploitation qui seront définies.

3.1 - L'exploitant devra vidanger les véhicules hors d'usage présents sur son site. Ces opérations devront se dérouler sur une surface étanche, dans des conditions garantissant la récupération de l'intégralité des produits liquides et en particulier l'absence de risque de rejet au milieu naturel.

3.2 - Les liquides récupérés devront être stockés dans des fûts munis d'une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange simple gravité dans les égouts

et le milieu récepteur.

3.3 - Les liquides récupérés devront être éliminés dans des filières dûment autorisées. Les documents attestant de cette élimination devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.4 - Dans l'attente de l'autorisation sollicitée, l'exploitant ne devra plus stocker de nouveaux véhicules hors d'usage sur sont site.

ARTICLE 4

Les délais impartis dans le présent arrêté s'entendent à compter du jour de sa notification.

Si, à l'expiration du délai fixé, la mise en demeure n'a pas été respectée, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est deux mois et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie et monsieur le directeur régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de CLERMONT (74270).

Pour ampliation
Le chef de bureau,

Gisèle Courtoux

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COLL LOCALES 4

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Signé

Jean-François Raffy